

Arrêté n° 177-2023

Nommant un régisseur titulaire et mandataires suppléants dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement de l'acompte et du solde lors de la location des salles communales, encaissement de la caution et du règlement de tables et bancs Commune de Châtelaudren-Plouagat

Vu l'arrêté n°122-2020 en date du 22 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour la vente de guides, médailles, livres et encaissement de recettes de photocopies ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2023, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2023.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme RAYNAL Cécile, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de l'acompte et du solde lors de la location des salles communales, encaissement de la caution et du règlement de tables et bancs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme RAYNAL Cécile sera remplacé(e) par :

- Mme Béatrice FARAMUS mandataire suppléant
- Mr PAILLARDON Kévin mandataire suppléant
- Mme Léa ANG-CHO

ARTICLE 3 - Mme RAYNAL Cécile percevra une indemnité IFSE « régie » d'un montant de 110. €

ARTICLE 4 - Mme Béatrice FARAMUS - Mr PAILLARDON Kévin - Mme Léa ANG-CHO -mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

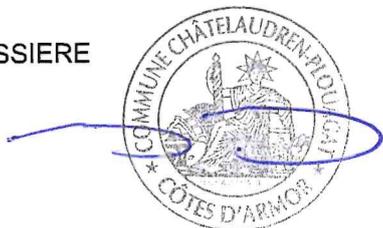
ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

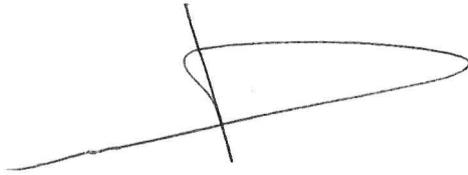
FAIT à Châtelaudren-Plouagat, le 21 Nov 2023

Le Maire
Olivier BOISSIERE



Le régisseur titulaire :Mme Cécile RAYNAL

Le mandataire suppléant : Mme Béatrice FARAMUS



Le mandataire suppléant : Mr Kévin PAILLARDON



le mandataire suppléant : Mme Léa ANG-CHO

